



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/9523
3 décembre 1969
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 2 DECEMBRE 1969, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE
SECURITE PAR LE SECRETAIRE GENERAL

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte de la résolution
2506 E (XXIV) sur la politique d'apartheid du Gouvernement de la République
sud-africaine, que l'Assemblée générale a adoptée le 21 novembre 1969.

Au paragraphe 9 de cette résolution, l'Assemblée générale

"Appelle l'attention du Conseil de sécurité sur la situation grave qui
règne en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe, et lui
recommande de prendre d'urgence l'examen de la question de l'apartheid en
vue d'adopter des mesures efficaces, y compris celles que prévoit le
Chapitre VII de la Charte, pour éliminer la menace à la paix et à la sécurité
internationales que constitue cette situation."

Veuillez agréer, etc.

Le Secrétaire général,

(Signé) U THANT

2506 (XXIV). Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain

...

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions et celles du Conseil de sécurité relatives à la question de l'apartheid,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine^{1/},

Notant avec inquiétude que le Gouvernement sud-africain continue à intensifier et à étendre au-delà des frontières de l'Afrique du Sud sa politique inhumaine et agressive d'apartheid et que cette politique a abouti à un conflit violent,

Notant en outre que le Gouvernement sud-africain, agissant en collaboration avec le régime minoritaire illégal et raciste en Rhodésie du Sud et le Gouvernement du Portugal, continue à défier l'Organisation des Nations Unies et à refuser aux populations de l'Afrique australe la jouissance de leur droit inaliénable à l'autodétermination, à l'égalité et à l'indépendance,

Convaincue que la politique et les actes du Gouvernement sud-africain sont contraires à ses obligations d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et constituent une grave menace à la paix et à la sécurité internationales,

Notant avec regret que la collaboration entre le Gouvernement sud-africain et ses principaux partenaires commerciaux ainsi que certains intérêts financiers et économiques a encouragé le Gouvernement sud-africain à poursuivre sa politique d'apartheid, faisant ainsi échouer tous les efforts que l'Organisation des Nations Unies a faits jusqu'à présent pour résoudre les problèmes,

Reconnaissant que l'Organisation des Nations Unies a l'obligation de prendre d'urgence des mesures efficaces pour remédier à la situation conformément aux buts et principes de la Charte,

Notant avec intérêt le Manifeste sur l'Afrique australe^{2/}, adopté par l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, lors de sa sixième session ordinaire,

1/ A/7625.

2/ Voir A/7754.

/...

Notant que le Conseil de sécurité n'a pas examiné le problème de l'apartheid depuis 1964,

1. Réaffirme sa résolution 2396 (XXIII) du 2 décembre 1963 ainsi que ses autres résolutions relatives à la question de l'apartheid;

2. Réitère sa condamnation de la politique d'apartheid pratiquée par le Gouvernement sud-africain comme un crime contre l'humanité;

3. Réaffirme sa reconnaissance de la légitimité de la lutte que mène la population opprimée de l'Afrique du Sud pour exercer son droit inaliénable à l'auto-détermination, afin de parvenir ainsi au gouvernement par la majorité fondée sur le suffrage universel;

4. Demande instamment à tous les Etats et organisations de fournir une assistance accrue au mouvement national de la population opprimée de l'Afrique du Sud contre la politique d'apartheid en tenant compte des recommandations contenues dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine;

5. Invite tous les Etats, en reconnaissance des obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et afin d'appuyer la lutte légitime de la population opprimée de l'Afrique du Sud, à :

a) S'abstenir de collaborer avec le Gouvernement sud-africain en prenant des mesures pour interdire aux intérêts financiers et économiques relevant de leur juridiction nationale de coopérer avec le Gouvernement sud-africain et les sociétés immatriculées en Afrique du Sud;

b) Interdire aux lignes aériennes et aux compagnies de navigation immatriculées dans leur pays d'assurer des services en direction et en provenance de l'Afrique du Sud et à refuser toutes facilités aux services aériens et maritimes en direction et en provenance de l'Afrique du Sud;

c) S'abstenir d'accorder des prêts, des capitaux destinés à des investissements et une assistance technique au Gouvernement sud-africain et aux sociétés immatriculées en Afrique du Sud;

d) Prendre des mesures appropriées pour dissuader les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, ainsi que les intérêts économiques et financiers, de collaborer avec le Gouvernement sud-africain et les sociétés immatriculées en Afrique du Sud;

6. Fait appel à tous les Etats pour qu'ils appliquent entièrement et scrupuleusement les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité concernant l'embargo sur la fourniture d'armes et d'autres équipements militaires au Gouvernement sud-africain;

7. Fait appel à tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent de fournir au Gouvernement sud-africain une assistance technique ou autre en vue de la fabrication d'armes, de munitions et de véhicules militaires;

8. Fait appel à tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres organisations internationales pour qu'ils s'abstiennent d'accorder des facilités aux banques et autres institutions financières qui fournissent une assistance au Gouvernement sud-africain et aux sociétés immatriculées en Afrique du Sud;

9. Appelle l'attention du Conseil de sécurité sur la situation grave qui règne en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe, et lui recommande de reprendre d'urgence l'examen de la question de l'apartheid en vue d'adopter des mesures efficaces, y compris celles que prévoit le Chapitre VII de la Charte, pour éliminer la menace à la paix et à la sécurité internationales que constitue cette situation;

10. Demande instamment à toutes les institutions spécialisées et aux autres organisations internationales de refuser au Gouvernement sud-africain les bénéfices de la coopération internationale aussi longtemps qu'il persistera dans sa politique d'apartheid;

11. Invite tous les Etats et organisations à commémorer par des cérémonies appropriées la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale le 21 mars 1970, dixième anniversaire du massacre de Sharpeville, en solidarité avec la population opprimée de l'Afrique du Sud, et à verser à l'occasion de cette journée des contributions spéciales destinées à appuyer la lutte contre l'apartheid;

12. Demande au Comité spécial :

a) De prendre des mesures supplémentaires pour promouvoir l'aide au mouvement national de la population opprimée de l'Afrique du Sud contre la politique d'apartheid, en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine;

b) D'entrer en consultation avec des représentants de ce mouvement sur divers aspects de la question;

c) De prendre d'autres mesures, y compris l'organisation de réunions communes avec d'autres organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies, en vue de renforcer sa coopération et de coordonner ses efforts avec ces organes;

d) De continuer sa coopération avec les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales qui s'occupent des problèmes de l'Afrique australe;

13. Demande au Secrétaire général et aux Etats Membres d'intensifier la diffusion de l'information sur les problèmes de l'apartheid pratiqué par le Gouvernement sud-africain, à la lumière des recommandations figurant aux paragraphes 155 à 160 du rapport du Comité spécial.

1816ème séance plénière,
21 novembre 1969.

